



COMMUNE DE SAINT-JACQUES EN VALGAUDEMAR
05800 SAINT-JACQUES

N° AR-13-2022

Arrêté du Maire relatif à la circulation et à la divagation des chiens

Nous, Chantal GONSOLIN, Maire de Saint-Jacques en Valgaudemar,

Vu les articles L.2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-11 et suivants,

Vu le Code Rural l'article L. 213 et suivants,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article R. 211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Annule et remplace l'arrêté du Maire de Mai 2007.

ARTICLE 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les poubelles et conteneurs à ordures ménagères ou tas d'immondices.

ARTICLE 3 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

ARTICLE 4 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 5 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 6 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens sur leur terrain.

ARTICLE 7 : Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelle, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire ou pour les ressortissants étrangers) ;

La déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire (un récépissé est délivré par la mairie accompagné d'une notice d'informations). Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

.../...



COMMUNE DE SAINT-JACQUES EN VALGAUDEMAR

05800 SAINT-JACQUES

ARTICLE 8 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 9 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes les circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 10 : Tout chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé. Si le propriétaire de chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ne respecte pas les précautions mentionnées dans l'article 7, son chien est donc réputé présenter un danger grave et immédiat et à ce titre placé dans un lieu de dépôt et éventuellement euthanasié, du seul fait du non respect par son propriétaire des précautions auxquelles ces derniers doivent se conformer.

ARTICLE 11 : Les chiens errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

ARTICLE 12 : Les chiens mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après expiration de ce délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 14 : Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Madame le Maire
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Firmin.

Article 15 : Cet arrêté sera inséré au registre des actes de la Mairie et copie sera adressée à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes et à la Brigade de Gendarmerie de Saint-Firmin.

Saint-Jacques, le 25/08/2022.

Le Maire,
Chantal GONSOLIN

